

## CONVENTION DE PREVOYANCE LIEE

### Art. 1

Le preneur de prévoyance constitue auprès de la Fondation, au sens de l'art. 82 LPP, un capital pour la prévoyance contre les suites économiques de l'âge de l'invalidité ou du décès, conformément à la présente convention, aux règlements et statuts de la Fondation, ainsi qu'aux dispositions légales y afférentes.

Le preneur de prévoyance reconnaît avoir reçu, lors de la conclusion de la présente convention, un exemplaire du règlement de la Fondation, qui fait partie intégrante de la convention.

### Art. 2

En vue d'atteindre le but fixé, le preneur de prévoyance a défini par une convention personnelle créée sur la base de la présente convention le montant et le rythme de financement. Des modifications du rythme de financement et/ou du montant de chaque versement, y compris la suspension du versement peuvent intervenir en tout temps, moyennant déclaration écrite à la Fondation.

### Art. 3

Le preneur de prévoyance, après avoir rempli les conditions réglementaires, est autorisé, dans le cadre des prescriptions du règlement, à compléter son compte de prévoyance ouvert auprès de la Fondation par des placements en titres. Le cas échéant, une convention séparée est à conclure à cet effet entre la Fondation et le preneur de prévoyance.

### Art. 4

Cette convention de prévoyance peut en tout temps être complétée par la conclusion d'une assurance -risque contre le décès et/ou l'invalidité. A cet effet aussi, le cas échéant une convention spéciale est à conclure.

### Art. 5

En cas de vie, mais au plus tôt cinq ans avant l'âge-terme donnant droit à la rente AVS, et en tous cas à l'atteinte de cet âge-terme, le preneur de prévoyance a droit au remboursement de la totalité de la prestation de vieillesse, y compris les intérêts.

Le preneur de prévoyance est autorisé à toucher la prestation de vieillesse sous forme de rente certaine. Le preneur de prévoyance est autorisé, à compter de l'âge de la retraite AVS réglementaire, à ajourner le retrait de l'avoire de prévoyance à 5 ans au maximum s'il apporte la preuve qu'il poursuit une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite AVS réglementaire.

### Art. 6

Le capital de prévoyance avec intérêts sera versé en cas de décès du preneur de prévoyance.

En ce qui concerne le versement de prestations éventuelles découlant d'une assurance-risques, les dispositions du contrat d'assurance correspondant sont applicables.

### Art. 7

Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

- a) Le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque n'est pas assuré.
- b) Le preneur de prévoyance affecte le capital au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une forme reconnue de prévoyance.
- c) Le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte (pour autant que le début de l'activité professionnelle autonome ne remonte pas à plus d'une année) et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- d) Le preneur de prévoyance change son activité lucrative indépendante de façon fondamentale.

- e) Le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.
- f) Le preneur de prévoyance consacre le montant à l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou pour l'amortissement d'un prêt hypothécaire grevant son logement.

Le versement anticipé peut, en outre, intervenir pendant les cinq années précédant l'âge-terme donnant droit à la rente AVS. Cependant, si le preneur de prévoyance est marié ou est au bénéfice d'un contrat de partenariat enregistré, le versement anticipé n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire.

### Art. 8

Propriété d'un logement pour les propres besoins du preneur de prévoyance. Le capital de prévoyance accumulé peut, en outre, être versé pour:

- a) Acquérir ou construire un logement en propriété.
- b) Acquérir des participations à la propriété d'un logement.
- c) Rembourser des prêts hypothécaires

Un tel versement peut être demandé tous les cinq ans.

Les notions de propriété du logement et de propres besoins sont définies aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 03.10.1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

### Art. 9

En cas de décès du preneur de prévoyance, les personnes ci-après ont qualité de bénéficiaires dans l'ordre suivant:

1. Le conjoint ou le partenaire survivant
2. Les descendants directs ainsi que d'autres personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,

3. Les parents,
4. Les frères et sœurs,
5. Les autres héritiers légaux.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées au point 2 et préciser leurs droits.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires des points 3 à 5, et de préciser leurs droits.

### Art. 10

Une conversion de la prévoyance personnelle créée sur la base de la présente convention en une autre forme de prévoyance reconnue, de même que le transfert du capital de prévoyance à une autre institution de prévoyance reconnue, qui sert également à la prévoyance professionnelle bénéficiant d'avantages fiscaux, est en tout temps possible dans les limites fixées par la loi. Un versement anticipé du capital de prévoyance avant l'âge-terme de l'AVS ou en dehors d'un cas de décès ou d'invalidité n'est d'autre part possible que sous réserve de l'observation des conditions fixées par la loi.

### Art. 11

Le versement des prestations de prévoyance est soumis à l'obligation fiscale en vertu des dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

### Art. 12

**Le for de justice pour les deux parties contractantes est Neuchâtel**

### Art 13

La présente convention entre en vigueur le 1.1.2016

2016/01/01

## REGLEMENT

### I. GENERALITES

#### Art. 1

La Fondation a pour objet la gestion de capitaux de prévoyance au sens des articles 82 et suivants LPP et de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). A cette fin, elle recourt aux services de la fondatrice et d'autres organisations ou institutions en relation avec la fondatrice.

#### Art. 2

Pour atteindre son but, la Fondation conclut, dans les limites des dispositions légales et statutaires, des conventions de prévoyance liées avec des preneurs de prévoyance individuels.

#### Art. 3

Les versements des preneurs de prévoyance sont occasionnels, annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels. Lors de la conclusion de la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance fixe le montant des versements et leur cadence. Il peut les modifier en tout temps par écrit à la Fondation

### II. LES FORMES INDIVIDUELLES DE PREVOYANCE

#### Art. 4

La convention de prévoyance liée procède par l'accumulation de capitaux d'épargne sur des comptes individuels de prévoyance. Le preneur de prévoyance peut exiger que la Fondation place en titres une fraction du capital de prévoyance. Le preneur de prévoyance peut en outre conclure une assurance-risque décès, invalidité ou invalidité et décès. Dans les limites de l'article 16 ci-après, le preneur de prévoyance peut disposer du capital de prévoyance pour financer la propriété d'un logement affecté à ses propres besoins.

#### Art. 5

La Fondation ouvre auprès de la Fondatrice un compte épargne prévoyance au nom du preneur de prévoyance qu'elle crédite de ses versements. Le preneur de prévoyance est autorisé à effectuer des versements sur son compte Epargne 3, durant une période maximale de 5 ans après qu'il ait atteint l'âge de retraite AVS réglementaire, s'il apporte la preuve qu'il poursuit une activité lucrative au-delà de l'âge de retraite AVS réglementaire. Le capital du compte est rémunéré à un taux préférentiel, supérieur au taux d'épargne ordinaire.

#### Art. 6

Le preneur de prévoyance peut charger la Fondation d'utiliser le capital pour acquérir des parts SWISSCANTO Fondation de placement autorisées par le Conseil de Fondation et gérées conformément aux dispositions de l'OPP3.

Les placements effectués auprès ou par l'intermédiaire de la fondatrice (art. 5 et 6) seront soumis aux conditions générales de la banque et régis conformément aux règles spécifiques de chaque forme de placement.

Les frais de gestion sont à la charge du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Aucune garantie n'est fournie sur le maintien de la valeur du capital et sur un intérêt minimum.

En cas de manque de liquidités, la Fondation procède à la vente de parts de fonds de placement.

#### Art. 7

Si le preneur de prévoyance entend conclure une assurance-risque, il charge la Fondation de conclure cette assurance auprès d'une institution d'assurance privée régie par la loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurances privées. La Fondation paie les primes par le débit du compte du preneur de prévoyance.

### III. GESTION DE LA FONDATION

#### Art. 8

La fondatrice gère la Fondation. A la fin de chaque exercice, la fondatrice présente un rapport écrit au conseil de Fondation.

#### Art. 9

La Fondation délivre chaque année, au preneur de prévoyance, un avis de situation et une attestation à l'intention des autorités fiscales. L'attestation délivrée au preneur de prévoyance donne la liste des placements exécutés, les mutations, les revenus, et les primes d'assurances payées.

### IV. VERSEMENT DES PRESTATIONS DE VIEILLESSE

#### Art. 10

En cas de vie, mais au plus tôt cinq ans avant l'âge-terme donnant droit à la rente AVS, et en tous cas à l'atteinte de cet âge-terme, le preneur de prévoyance a droit au remboursement de la totalité de la prestation de vieillesse, y compris les intérêts. Le preneur de prévoyance est autorisé à toucher la prestation de vieillesse sous forme de rente certaine. Le preneur de prévoyance est autorisé, à compter de l'âge de la retraite AVS réglementaire, à ajourner le retrait de l'avoire de prévoyance à 5 ans au maximum s'il apporte la preuve qu'il poursuit une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite AVS réglementaire

#### Art. 11

Le capital de prévoyance avec intérêts sera versé en cas de décès du preneur de prévoyance. En ce qui concerne le versement de prestations éventuelles découlant d'une assurance-risques, les dispositions du contrat d'assurance correspondant sont applicables.

#### Art. 12

Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

- Le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré
- Le preneur de prévoyance affecte le capital au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonéré d'impôt ou l'utilise pour une forme reconnue de prévoyance.
- Le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte (pour autant que le début de l'activité professionnelle autonome ne remonte pas à plus d'une année) et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- Le preneur de prévoyance change son activité lucrative indépendante de façon fondamentale.
- Le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.
- Le preneur de prévoyance consacre le montant à l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou pour l'amortissement d'un prêt hypothécaire grevant son logement.

Le versement anticipé peut, en outre, intervenir pendant les cinq années précédant l'âge-terme donnant droit à la rente AVS. Cependant, si le preneur de prévoyance est marié ou est au bénéfice d'un contrat de partenariat enregistré, le versement anticipé n'est possible qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire.

La convention de prévoyance prend fin automatiquement par la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

#### Art. 13

Propriété d'un logement pour les propres besoins du preneur de prévoyance. Le capital de prévoyance accumulé peut, en outre, être versé pour:

- Acquérir ou construire un logement en propriété.
- Acquérir des participations à la propriété d'un logement.
- Rembourser des prêts hypothécaires.

Un tel versement peut être demandé tous les cinq ans.

Les notions de propriété du logement et de propres besoins sont définies aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 03.10.1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

### V. BENEFICIAIRES

#### Art. 14

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- En cas de survie, le preneur de prévoyance;
- En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
  - Le conjoint ou le partenaire survivant,
  - Les descendants directs ainsi que d'autres personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
  - Les parents,
  - Les frères et sœurs,
  - Les autres héritiers légaux.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées au point 2 et préciser leurs droits.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires des points 3 à 5, et de préciser leurs droits.

#### Art. 15

Le versement des prestations de prévoyance est soumis à l'obligation fiscale en vertu des dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

### VI. AUTRES

#### Art. 16

Le droit aux prestations de vieillesse peut être mis en gage conformément à l'article 7, lettre f, de la convention de prévoyance liée. S'appliqueront les dispositions légales et ordonnances qui en découlent. Le capital de prévoyance est soustrait à l'exécution forcée dans le cadre des dispositions légales. S'appliquent en outre les dispositions de l'article 39 LPP.

#### Art. 17

Le for de justice pour les deux parties contractantes est Neuchâtel.

#### Art 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1.1.2016